

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE D'AGON-COUTAINVILLE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation dans le cadre du
concert du 13 août 2026.**

Le Maire de la commune d'Agon-Coutainville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.325-1 à R.325-52, R.417-10 et R.411-25 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU la demande présentée par le service Culture, Animation et Communication de la commune d'Agon-Coutainville, organisateur du concert programmé le 13 août 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT l'organisation du concert du 13 août 2026 et la nécessité de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules des organisateurs, des prestataires techniques et des artistes afin de permettre le bon déroulement des d'installation et de démontage de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures de police nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers, de préserver le bon ordre et de faciliter l'organisation de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction de stationner et de circuler

Dans le cadre de l'organisation du concert du **13 août 2026**, le stationnement et la circulation de tout véhicule, à l'exception des véhicules des organisateurs, des prestataires et des artistes dûment autorisés, sont interdits :

- **rue du Temple**, du **mercredi 12 août 2026 à 20 heures 00** jusqu'au **vendredi 14 août 2026 à 08 heures 00** ;
- le **parking situé Place du 28 Juillet**, en vis-à-vis du numéro 28 Place du 28 Juillet, sur l'emprise délimitée par des barrières de police, du **jeudi 13 août 2026 à 16 heures 00** jusqu'au **vendredi 14 août 2026 à 08 heures 00**.
- **rue Amiral Tourville** du numéro 41 de la même voie jusqu'à l'entrée de l'hippodrome, du **jeudi 13 août 2026 à 10 heures** au **vendredi 14 août 2026 à 08 heures 00**.

Article 2 : Sanctions

Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la route et pourront être mis en fourrière aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les dispositions du Code de la route, notamment à une contravention de deuxième classe, sans préjudice des frais d'enlèvement et de garde en fourrière.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mesure de publicité

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune, la Gendarmerie nationale, la police pluri-communale, le garde-champêtre, et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville,
le 05 août 2026.

Le Maire,
Jean-Pierre GERMAIN

